



COMMUNE DE DAGNEUX
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA FETE
FORAINE DAGNARDE

Le Maire,

VU le Code général relatif à la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1 ;

VU le Code Pénal, notamment son article 131-13 ;

VU la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

VU le Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;

CONSIDERANT le déroulement de la fête foraine, rue de Bressolles, sur le terrain de football stabilisé, du 12 au 21 octobre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'occupation du terrain de football par les forains participant à la fête foraine est autorisée du lundi 07 octobre au lundi 21 octobre 2024.

ARTICLE 2 : L'espace occupé est délimité par la clôture du terrain. L'implantation des matériels (manèges, machines et installations) est laissée à la libre appréciation des forains ; l'accès aux services de secours et de sécurité doit impérativement être préservé.

ARTICLE 3 : Les forains sont autorisés à exercer leur activité les 14, 15, 18, 21 et 22 octobre 2023, de 14h à 19h.

ARTICLE 4 : Les forains ont accès aux poubelles fournies par la Commune et à un point d'eau dont la consommation est prise en charge par la Commune. Des barrières seront mises à disposition des forains pour sécuriser l'accès à l'électricité, lequel est à la charge des forains.

ARTICLE 5 : Les forains doivent respecter le protocole sanitaire en vigueur, applicable aux fêtes foraines, sur l'ensemble du site soumis à la présente autorisation d'occupation.

ARTICLE 6 : Les forains doivent restituer l'espace objet du présent arrêté en parfait état ; un état des lieux est réalisé avant leur occupation par la police municipale, lequel leur est opposable.

ARTICLE 7 : En cas de contrôle, les forains doivent tenir à disposition des autorités le contrôle technique des matériels, les attestations d'assurance, le K-bis et l'attestation de bon-montage. Ils devront également présenter une pièce d'identité conforme au K-bis.

ARTICLE 8 : En cas de manquement au présent arrêté et en cas de troubles générés par la tenue de la fête foraine, la présente autorisation pourra être annulée, avant son terme, par décision du Maire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, recours possible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le Directeur Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel ;
- Monsieur le Chef du centre de secours de MONTLUEL

Fait à Dagneux, le 10 septembre 2024

Monsieur le Maire,
Jean-Christophe PEGUET



publication faite : 13.09.2024